

Chronique de jurisprudence administrative



Jean-Luc PISSALOUX

ACTE UNILATÉRAL

CE, 27 mai 2021, M. A., n° 433660
(décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Acte unilatéral – Acte administratif – Acte créateur de droits – Attribution d'une subvention par une personne publique – Retrait de la subvention

Une personne publique ne peut pas fixer de nouvelles conditions à l'attribution d'une subvention après la décision d'attribution de celle-ci : tel est l'apport de l'arrêt M. A (CE, 27 mai 2021, n° 433660), qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon.

En l'espèce, à la suite de l'appel à candidatures « soutien pour la formation à la recherche translationnelle en cancérologie - édition 2015 » dans le cadre du troisième plan cancer, M. A., alors chef de clinique au sein du service d'hématologie des Hospices civils de Lyon, avait sollicité un financement d'un montant de 68 665 euros à ce titre auprès de l'Institut thématique multi-organismes (ITMO) Cancer et de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) afin de réaliser un projet de recherche post-doctoral. Par un courriel du 21 mai 2015, l'Inserm informa M. A. que sa candidature avait été sélectionnée pour obtenir le financement demandé et l'invita à confirmer son acceptation

du soutien financier proposé, ce que l'intéressé fit par un courriel à l'Inserm en date du même jour. Dans ce même courriel, M. A. porta également à la connaissance de l'Inserm qu'il avait indiqué, lors de son audition par le comité d'évaluation scientifique de l'appel à candidatures, qu'il était également lauréat de la bourse Marie Sklodowska-Curie, financée par l'Union européenne. Par un courrier du 6 juin 2015, la directrice du département évaluation et suivi des programmes de l'Inserm et le directeur de l'ITMO Cancer notifièrent à M. A. l'octroi du financement demandé au titre du 3^e plan cancer. Toutefois, par un courriel du 18 juin 2015, l'Inserm devait informer M. A. que le cumul de l'allocation que cet établissement lui avait attribuée au titre du plan cancer et de la bourse Marie Sklodowska-Curie n'était pas possible, et incita l'intéressé à conserver le bénéfice de cette bourse en renonçant au financement obtenu dans le cadre du 3^e plan cancer. Par un courrier du 22 octobre 2015, l'Inserm et l'ITMO Cancer firent finalement savoir à M. A. que l'Inserm ne pouvait donner suite à la sélection de son projet ni au contrat correspondant à l'action du 3^e plan cancer, au motif que le bénéfice de la bourse Marie Sklodowska-Curie ne pouvait être cumulé avec un autre financement s'adressant au même bénéficiaire. M. A. forma alors contre la décision du 22 octobre 2015 un recours

gracieux, qui fit l'objet d'une décision implicite de rejet. L'intéressé contesta ces deux décisions devant le tribunal administratif de Paris, qui les annula par un jugement du 28 mars 2018 ; sur appel de l'Inserm, la cour administrative d'appel de Paris, par un arrêt du 25 juin 2019 contre lequel M. A. s'est pourvu en cassation, annula ce jugement.

Par son arrêt du 27 mai 2021, le Conseil d'État a annulé l'arrêt de la cour administrative d'appel du 25 juin 2019.

Dans sa décision, le juge de cassation rappelle qu'une décision ayant pour objet l'attribution d'une subvention « constitue un acte unilatéral qui crée des droits au profit de son bénéficiaire », mais que « de tels droits ne sont ainsi créés que dans la mesure où le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions mises à son octroi, que ces conditions découlent des normes qui la régissent, qu'elles aient été fixées par la personne publique dans sa décision d'octroi, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire, ou encore qu'elles découlent implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention », ce qui est un rappel de sa jurisprudence antérieure (cf. CE 5 juillet 2010, *Chambre de commerce et d'industrie de l'Indre*, n° 308615, Rec. p. 328 ; AJDA 2010. 1341 ; et 1916, étude S. Nicinski, P.-A. Jeanneney et E. Glaser).

« Il en résulte que les conditions mises à l'octroi d'une subvention sont fixées par la personne publique au plus tard à la date à laquelle cette subvention est octroyée », comme le souligne la Haute Juridiction. Or, en l'espèce, la subvention avait été accordée le 6 juin 2015. La cour administrative d'appel de Paris a par conséquent commis une erreur de droit en estimant opposable à M. A. la condition de non-cumul signalée par le courriel du 18 juin 2015, « dès lors que cette condition n'avait pas été posée lors de l'attribution de la subvention et alors qu'il n'était pas même soutenu devant les juges du fond qu'elle découlerait implicitement mais nécessairement de son objet ».

CONTENTIEUX

CE, 13 nov. 2020, Sté Établissements Salvi, n° 427275 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Contentieux – Procédure administrative contentieuse – Recevabilité des recours – Délai de recours – Décision implicite – Principe général du droit – Sécurité juridique – Recouvrement d'une créance fiscale

Les règles relatives au délai raisonnable posées par la jurisprudence *Czabaj* (CE, ass., 13 juill. 2016, n° 387763 ; AJDA 2016. 1629, chron. L. Duthelliet de Lamothe & G. Odinet) s'appliquent au recours contre la décision implicite de rejet d'une réclamation relative au recouvrement d'une créance fiscale : tel est l'apport de l'arrêt *Sté Établissements Salvi* (CE, 13 nov. 2020, n° 427275), qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon.

En l'espèce, la société des Établissements Salvi avait demandé au tribunal administratif de Paris de prononcer la décharge de l'obligation de payer la taxe d'habitation à laquelle elle avait été assujettie au titre des années 2006 et 2008, étant précisé que ladite société avait reçu un commandement de payer en date du 20 avril 2011 puis ultérieurement une mise en demeure de payer du 8 avril 2014, contre lesquels elle avait formé opposition respectivement le 1er juin 2011 et le 21 avril 2014, réclamations auxquelles n'avait point répondu l'administration. Le tribunal administratif ayant rejeté sa demande par un jugement du 22 novembre 2018, la société a alors déposé un pourvoi en cassation.

Par son arrêt du 13 novembre 2020, le Conseil d'État a annulé le jugement du tribunal administratif de Paris en tant qu'il avait rejeté la demande de décharge de l'obligation de payer la taxe

d'habitation de l'année 2006 formulée par la société des Établissements Salvi.

Dans sa décision, la Haute Juridiction souligne que le principe de sécurité juridique, qui « fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance » (arrêt *Czabaj*) s'applique à la contestation d'une décision implicite rejetant une réclamation relative au recouvrement d'une créance fiscale présentée sur le fondement de l'article L. 281 du livre des procédures fiscales.

Or, en l'espèce « en déduisant de la seule circonstance que la société requérante avait reçu, le 21 avril 2014, un second acte de poursuite que cette société devait être regardée comme ayant eu connaissance à cette date du rejet implicite de la réclamation qu'elle avait formée le 1^{er} juin 2011 contre le premier acte de poursuite du 20 avril 2011 et en faisant courir le délai d'un an de cette date du 21 avril 2014, alors qu'il ressort des pièces du dossier soumis au tribunal administratif que l'administration n'avait pas informé la société, lors de la présentation de la réclamation de 2011, des conditions de naissance d'une décision implicite et que la mise en demeure de payer du 8 avril 2014 ne comportait aucune référence à cette réclamation, le tribunal administratif a (...) commis une erreur de droit », et c'est pourquoi sa décision est annulée.

CE, 25 mars 2021, Société Interhold, n° 438669 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Contentieux – Procédure administrative contentieuse – Recevabilité des recours – Acte susceptible de recours – Décision de l'Autorité de contrôle prudentiel – Banque – Contrôle des activités financières – Refus de nommer un administrateur provisoire – Contrôle restreint – Appréciation de la légalité du refus à la date à laquelle le juge statue

Dans cette affaire, la société Interhold, associée commanditaire de la banque Delubac dont elle détient 20 % des parts, avait demandé, par un courrier du 12 avril 2019, au président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) de procéder à la désignation d'un administrateur provisoire auprès de cette banque en application de l'article L. 612-34 du code monétaire et financier ; mais par un courrier du 20 décembre 2019, le secrétaire général de l'ACPR devait informer la société Interhold que le collège de supervision de cette autorité avait dé-

cidé, lors de sa séance du 28 mai 2019, de ne pas donner suite à sa demande. La société Interhold a alors demandé au Conseil d'État l'annulation de cette décision.

Par un arrêt du 25 mars 2021, dans lequel sont précisées les conditions de contrôle du juge de l'excès de pouvoir en la matière, la Haute Juridiction a rejeté cette demande.

Dans sa décision, le Conseil d'État rappelle que l'ACPR est chargée par l'article L. 612-1 du code monétaire et financier (CMF) de veiller à la stabilité du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle, et qu'elle dispose à cette fin, notamment en vertu du I de l'article L. 612-34 du même code, du pouvoir, qu'elle peut exercer de sa propre initiative, de désigner un administrateur provisoire. Il lui appartient, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à ce qu'elle mette en œuvre ce pouvoir et motivée par des faits de nature à le justifier, de procéder à leur examen et de décider des suites à donner à la demande dont elle a été saisie.

L'arrêt souligne que l'ACPR dispose, à cet effet, d'un large pouvoir d'appréciation. La décision que prend l'ACPR, lorsqu'elle refuse de donner suite à une telle demande, « a le caractère d'une décision administrative que le juge de l'excès de pouvoir peut censurer en cas d'erreur de fait ou de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ou de détournement de pouvoir ». En d'autres termes, le juge exerce un contrôle restreint du juge sur une décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ce qui est l'apport de l'arrêt du 25 mars 2021.

Et le Conseil d'État d'ajouter que « l'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir du refus opposé par l'Autorité à une demande tendant à la désignation d'un administrateur provisoire réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative (CJA), de prendre une telle mesure. Il s'ensuit que, lorsqu'il est saisi de conclusions aux fins d'annulation d'un tel refus, le juge de l'excès de pouvoir est conduit à apprécier son bien-fondé au regard des règles applicables et des circonstances prévalant à la date de sa décision ».

Il résulte du I de l'article L. 612-34 du CMF que la désignation d'un administrateur provisoire peut être décidée par l'ACPR, notamment lorsque la gestion d'une personne soumise à son contrôle ne peut plus être assurée dans des conditions normales.

Or, en l'espèce, « aucun des faits allégués devant l'ACPR et devant le Conseil d'État n'apparaissent, à la date de la présente décision, de nature à établir que la gestion de la banque ne pourrait plus être assurée dans des conditions normales [...], la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le refus de l'ACPR de désigner un administrateur provisoire en application de ces dispositions reposerait sur une appréciation manifestement erronée ».

C'est pourquoi la demande de la société Interhold est rejetée.

CE, 27 avril 2021, M. B., n° 438907 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Contentieux – Procédure administrative contentieuse – Voies de recours en contentieux administratif – Cassation – Contrôle du juge de cassation – Décision à objet purement pécuniaire

Il ressort de l'arrêt *M. B.* (CE, 27 avril 2021, n° 438907), qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon, et qui est à rapprocher s'agissant de la notion de décision faisant grief de l'arrêt *M. X* (CE, 29 mars 2000, n° 199545, T. Rec. p. 785-985-1140-1197), que le Conseil d'État, juge de cassation, exerce un contrôle de qualification juridique sur la notion de décision à objet purement pécuniaire.

En l'espèce, la Haute Juridiction a en effet jugé qu'en considérant que la décision implicite en litige du président de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud, fixant la date d'ancienneté du requérant au sein de cette CCI, avait un objet purement pécuniaire, alors qu'elle emportait des effets juridiques sur sa situation individuelle (droits à congés, modalité de l'entretien professionnel), la cour administrative d'appel de Marseille avait dans son arrêt du 17 décembre 2019 inexactement qualifié la décision en cause.

CONTRATS ET MARCHÉS PUBLICS

CE, 12 avril 2021, Société Ile de Sein énergies, n° 436663 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Contrat – Contentieux des contrats – Recours juridictionnels – Recours d'un tiers – Refus de mettre fin au contrat – Moyens invocables – Méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence – Absence, en principe

L'arrêt *Société Ile de Sein énergies* (CE, 12 avril 2021, n° 436663), qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon, est

l'occasion pour le Conseil d'État de préciser les moyens invocables à l'occasion de la contestation par un tiers d'une décision refusant de mettre fin à l'exécution d'un contrat.

En l'espèce, la société Ile de Sein énergies (IDSE) avait demandé au tribunal administratif de Rennes de constater l'illegalité de la convention de concession passée le 2 mars 1993 entre le syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) et Electricité de France (EDF) en tant qu'elle portait sur l'île de Sein et qu'elle avait été attribuée sans mise en concurrence, et de mettre fin à son exécution dans cette même mesure. Par un jugement du 5 novembre 2018, cette demande fut rejetée. La société IDSE releva alors appel de ce jugement en tant qu'il rejetait ses conclusions tendant à la résiliation de la convention. Mais par un arrêt du 11 octobre 2019, contre lequel la société IDSE s'est pourvue en cassation, la cour administrative d'appel de Nantes devait également rejeter sa requête.

Le Conseil d'État, avec sa décision du 12 avril 2021, a rejeté ce pourvoi.

Certes, par l'arrêt de section *Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche* (CE, sect., 30 juin 2017, n° 398445 ; AJDA 2017. 1669, chron. G. Odinet & S. Roussel ; RFDA 2017. 937, concl. G. Pellissier), la Haute juridiction a effectivement admis que les tiers peuvent contester – sous certaines conditions – devant le juge du plein contentieux le refus d'une personne publique de mettre fin à un contrat.

Pour rejeter le moyen soulevé en l'espèce, la Haute juridiction a considéré que « si la méconnaissance des règles de publicité et de mise en concurrence peut, le cas échéant, être utilement invoquée à l'appui d'un référé précontractuel d'un concurrent évincé ou du recours d'un tiers contestant devant le juge du contrat la validité d'un contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles, cette méconnaissance n'est en revanche pas susceptible, en l'absence de circonstances particulières, d'entacher un contrat d'un vice d'une gravité de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et que le juge devrait relever d'office ». En conséquence, dans la mesure où la société requérante n'invoquait aucune circonstance particulière impliquant que le juge du contrat mette fin à l'exécution du contrat, elle ne pouvait utilement soutenir que la convention litigieuse avait été irrégulièrement attribuée.

CE, 18 mai 2021, Régie des transports métropolitains, n° 442530 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Contrat – Marché public – Résiliation du marché public – Droit à indemnité – Résiliation unilatérale irrégulière – Obligation, pour le juge, de tenir compte des fautes commises par le cocontractant dans la détermination de son droit à indemnisation – Existence

En l'espèce, la société Alapont France avait demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler la décision du 12 décembre 2016 par laquelle la Régie des transports métropolitains (RTM) avait résilié le marché industriel relatif au renouvellement de douze escaliers mécaniques situés dans le métro de Marseille et à la maintenance associée, d'ordonner la reprise des relations contractuelles, de condamner la RTM à lui verser, à titre principal, une indemnité de 350 000 euros, avec intérêts et capitalisation, en réparation des conséquences dommageables de la suspension de l'exécution du marché depuis le 12 décembre 2016 ou, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la reprise des relations contractuelles ne serait pas ordonnée, de condamner la RTM à lui verser une indemnité de 959 737,53 euros HT, avec intérêts et capitalisation, en réparation du préjudice résultant de la résiliation du marché. Par un jugement du 27 décembre 2018, le tribunal administratif de Marseille rejeta cette demande. Sur appel de la société Alapont France, la cour administrative d'appel de Marseille, par un arrêt du 15 juin 2020, devait annuler ce jugement, condamner la RTM à verser une indemnité de 114 551,45 euros à cette société et rejeter le surplus des conclusions de celle-ci. RTM s'est alors pourvue en cassation devant le Conseil d'État.

Dans son arrêt du 18 mai 2021, à paraître aux tables du Recueil Lebon, la Haute Juridiction juge que les fautes d'un cocontractant limitent son indemnisation en cas de résiliation irrégulière : tel est l'intérêt de cette décision.

Le juge de cassation juge en effet que « les fautes commises par le cocontractant de la personne publique dans l'exécution du contrat sont susceptibles, alors même qu'elles ne seraient pas d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat aux torts du titulaire, de limiter en partie son droit à l'indemnisation du préjudice qu'il subit du fait de cette résiliation irrégulière. Par suite, commet une erreur de droit la cour qui condamne la personne publique à réparer l'intégralité du préjudice subi par son cocontractant du fait de la résiliation irrégulière ».

du contrat, sans tenir compte des fautes commises par ce dernier dans l'exécution du contrat dont elle avait constaté l'existence tout en considérant qu'elles n'étaient pas d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation du contrat aux torts du titulaire. » Et c'est pourquoi il annule l'arrêt du 15 juin 2020 de la cour administrative d'appel de Marseille en tant qu'elle a statué sur les conclusions indemnitaires de la société Alapont France.

CE, 9 juin 2021, Sté Lorany Conseils, n° 449643 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Contrat – Contentieux des contrats – Référé – Référé précontractuel – Office du juge

Avec l'arrêt Sté Lorany Conseils (CE, 9 juin 2021, n° 449643) qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon, le Conseil d'État considère que le juge du référé précontractuel peut fonder sa décision sur des pièces produites par une partie en méconnaissance du secret des affaires : tel est l'apport de cet arrêt, qui est à rapprocher de l'arrêt *Élection cantonale de Bruz* (CE, 8 novembre 1998, n° 201966, Rec. p. 345) s'agissant d'un jugement fondé sur un document confidentiel soustrait à son auteur et l'arrêt *M. C.* (CE 2 octobre 2017, M., n° 399753, Rec. T. pp. 603-711-747-756-763) s'agissant d'un jugement fondé sur des pièces produites en méconnaissance du secret médical.

En l'espèce, la Haute juridiction avait été saisie d'un pourvoi de la société Lorany Conseils, attributaire d'un contrat de concession passé avec le Grand Port maritime du Havre, contre l'ordonnance en date du 28 janvier 2021 du juge du référé précontractuel de Rouen annulant la procédure de passation. Au soutien de son pourvoi, la requérante exposait que le juge s'était à tort fondé sur des pièces communiquées par la société évincée en violation du secret des affaires.

Le Conseil d'État rejette le moyen : « Cette circonstance n'est pas de nature à entacher d'irrégularité ni d'erreur de droit son ordonnance, dès lors que ces pièces ont pu être discutées contradictoirement par les parties. ». Il considère également que « le juge des référés du tribunal administratif de Rouen n'a pas commis d'erreur de droit ni d'erreur sur la qualification juridique des faits en estimant que les intérêts de la société évincée avaient été lésés par les manquement retenus, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que la divulgation d'informations confidentielles contenues dans le rapport d'analyse des offres, dans

le cadre de la procédure contradictoire devant lui, était susceptible de porter atteinte à l'égalité entre les candidats dans le cadre d'une éventuelle nouvelle procédure de passation, à brève échéance, de la concession en litige. » En effet, selon la Haute juridiction, « une telle circonstance, qui pourrait affecter la légalité de la nouvelle procédure susceptible d'être mise en œuvre, est en elle-même sans incidence sur celle de la procédure contestée. »

CE, 29 juin 2021, Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information, n° 442506 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Contrat – Marché public – Passation d'un marché public – Prix – TVA

Lorsqu'un contrat administratif ne précise pas si le prix indiqué inclut la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), il doit être fait application du principe selon lequel le prix est réputé comprendre la taxe : tel est le principal enseignement de l'arrêt *Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information* (CE, 29 juin 2021, n° 442506), qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon.

Attributaire du marché relatif à la mise en place d'une flotte de vélos à destination du public et de mobiliers urbains, la Société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information (SOMUPI) avait contesté le refus de la ville de Paris de s'acquitter du montant de la TVA sur l'intéressement versé au titre de la qualité du service.

Au soutien de son pourvoi, la SOMUPI soutenait que le rapporteur public devant le tribunal administratif avait méconnu son obligation de communiquer le sens de ses conclusions en indiquant, avant l'audience, « *rejet au fond* » et, lors de l'audience, en envisageant un possible rejet pour irrégularité. Mais, selon le Conseil d'État, « Dès lors que ces considérations supplémentaires n'ont ni contredit, ni modifié le sens des conclusions qui avait été communiqué aux parties dans les conditions prévues par l'article R. 711-3 du code de justice administrative », la circonstance que le rapporteur public ait, en l'espèce, non seulement conclu au rejet au fond, mais encore indiqué que la demande pourrait être rejetée en raison de son irrecevabilité est sans incidence sur la régularité du jugement.

Par ailleurs, la Haute juridiction juge que « La taxe sur la valeur ajoutée dont est redevable un vendeur ou un prestataire de service est, comme les prélèvements de toute nature assis en addition de

cette taxe, un élément qui grève le prix convenu avec le client et non un accessoire du prix. Par suite, dans une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, un prix stipulé sans mention de la taxe doit être réputé inclure la taxe qui sera due par le vendeur ou le prestataire de service, à moins qu'une stipulation expresse fasse apparaître que les parties sont convenues d'ajouter au prix stipulé un supplément de prix égal à la taxe sur la valeur ajoutée applicable à l'opération ». En appliquant ce principe à un litige contractuel, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit, et c'est pourquoi la Haute juridiction rejette en l'espèce le pourvoi déposé.

DOMAINE PUBLIC

CE, 5 mai 2021, SCEA Ferme de la Puce, n° 448036 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Contentieux – Compétence juridictionnelle – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative – Compétence en premier et dernier ressort des cours administratives d'appel – Éoliennes – Installation classée – Autorisation d'installation classée – Autorisation environnementale unique

Depuis l'article 23 du décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018, qui a créé l'article R. 311-5 du code de justice administrative entré en vigueur le 2 décembre 2018, les cours administratives d'appel sont compétentes en premier et dernier ressort dans le contentieux des décisions portant sur l'installation des éoliennes terrestres. Cette compétence a été étendue aux mesures de police qui sont la conséquence directe de ces décisions, de leur refus ou de leur modification par un arrêt du Conseil d'État du 9 octobre 2019 (CE, *Société FE Sainte-Anne*, n° 432722, Rec. T. pp. 643-645-764-851). Avec l'arrêt *SCEA Ferme de la Puce* (CE, 5 mai 2021, n° 448036), qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon, la Haute Juridiction poursuit son œuvre de création d'un bloc de compétence au profit des cours administratives d'appel en matière de contentieux éolien.

En l'espèce, la SCEA Ferme de la Puce avait demandé au tribunal administratif de Dijon d'annuler la délibération en date du 13 décembre 2019 par laquelle le conseil municipal d'Oigny avait, d'une part, approuvé la division d'un terrain communal et différentes conventions à passer avec la société EDPR France Holding, porteuse d'un projet de parc éolien, en vue de lui concéder une partie de ce terrain par bail emphytéotique rural et d'instituer diverses servitudes et, d'autre part, autorisé la société EDPR

France Holding à occuper une voie communale pour le passage de convois, les renforcements et élargissements de voirie ainsi que le passage de câbles électriques. Par une ordonnance n° 2000432 du 18 décembre 2020, enregistrée au secrétariat de la section du contentieux le 22 décembre 2020, le président du tribunal administratif de Dijon devait transmettre au président de la section du contentieux du Conseil d'État, en application de l'article R. 351-3 du code de justice administrative, la demande de la SCEA Ferme la Puce.

Pour le Conseil d'État, dans son arrêt du 5 mai 2021, il résulte de l'article R. 311-5 du code de justice administrative que les cours administratives d'appel « sont compétentes pour connaître des autorisations d'occupation du domaine public au sens de l'article R. 2122-1 du code général de propriété des personnes publiques, de la modification d'une de ces autorisations ou du refus de les prendre ainsi que des actes permettant la conclusion de conventions autorisant l'occupation du domaine public dès lors que ces décisions sont relatives aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés ». La Haute juridiction attribue donc ainsi aux cours administratives d'appel le jugement de conclusions présentées contre une délibération portant notamment sur l'occupation du domaine public pour la réalisation d'éoliennes.

FINANCES ET FISCALITÉ

CE, 28 mai 2021, Commune de Castelnaudary, n° 442378 (décision qui sera publiée au Recueil Lebon)

CE, 28 mai 2021, Commune de Sarlat-la-Canéda, n° 441739 (décision qui sera publiée au Recueil Lebon)

Collectivité territoriale – Service public local – Gestion d'un service public local – Cantine scolaire – Piscine municipale – Contribution et taxe – Fiscalité nationale – Taxe sur la valeur ajoutée – Personne morale de droit public – Non-assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Dans ces deux arrêts suite aux pourvois déposés par les communes de Sarlat-la-Canéda et de Castelnaudary en vue de voir assujetties à la TVA la fourniture de repas dans les cantines scolaires et

l'exploitation de la piscine municipale respectivement, le Conseil d'État a en vérité conforté sa jurisprudence antérieure en développant le raisonnement qu'il avait tenu dans son arrêt *Commune de Saint-Jorioz* (23 décembre 2010, n° 307856, Rec. p. 527 ; AJDA 2011. 7 ; AJCT 2011. 140, obs. X. Cabannes ; JT 2011, n° 128, p. 12, obs. E. Royer ; RTD com. 2011. 322, obs. G. Orsoni).

La Haute juridiction juge en effet qu'il résulte de la jurisprudence de la CJUE (29 oct. 2015, aff. C-174/14, RTD eur. 2016. 77, obs. D. Berlin ; et 191, obs. A. Zians) que le non-assujettissement des activités des personnes publiques à la TVA « est subordonné à deux conditions cumulatives tenant, d'une part, à ce que l'activité soit exercée par un organisme agissant en tant qu'autorité publique et, d'autre part, à ce que le non-assujettissement ne conduise pas à des distorsions de concurrence d'une certaine importance ».

Pour que la première condition soit remplie, l'activité en cause doit être exercée « dans des conditions juridiques différentes de celles des opérateurs économiques privés » (CE, avis, 12 avril 2019, n° 427540, *Centre hospitalier de Vire*, AJDA 2019. 1847) ; elle peut également « si la législation de l'État membre le prévoit, être regardée comme remplie lorsque l'activité exercée est exonérée en vertu, notamment, de l'article 132 de la directive du Conseil du 28 novembre 2006 ». L'article 256 B du code général des impôts prévoit l'exonération des services éducatifs et des services à caractère sportif des personnes morales de droit public. Or, « la fourniture de repas à la pause méridienne dans des cantines situées au sein même des établissements scolaires et pour le seul bénéfice de leurs élèves, qui ne constitue pas une fin en soi mais le moyen pour les élèves de bénéficier dans les meilleures conditions de la prestation d'enseignement rendue par ces établissements, a la nature d'un accessoire indispensable de celle-ci et, par suite, d'une prestation étroitement liée à l'enseignement scolaire ».

Sur la seconde condition, l'absence de distorsion de concurrence, le Conseil d'État rappelle que les tarifs des cantines ne peuvent pas être supérieurs aux coûts. Par conséquent, la satisfaction des besoins de restauration des enfants des écoles ne serait susceptible d'être assurée de manière profitable par un opérateur privé « qu'à la condition que les recettes issues de l'exploitation soient complétées par une subvention publique. Dans ces conditions, un opérateur privé exerçant cette activité ne saurait être empêché d'entrer sur le marché

en cause ou y subir un désavantage du seul fait de son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée qui lui permet, à la différence d'un opérateur public placé hors du champ de celle-ci, d'obtenir le remboursement de l'excédent de la taxe ayant grevé ses charges sur celle dont il est redevable à raison de ses recettes. Par suite, et sans qu'il ait d'incidence à cet égard la circonstance qu'elle s'en trouverait elle-même désavantagée, le non-assujettissement d'une commune à la taxe sur la valeur ajoutée à raison d'une activité de fourniture de repas dans les cantines scolaires ne saurait être regardé comme entraînant des distorsions dans les conditions de la concurrence ».

La Haute juridiction tient un raisonnement très similaire pour les piscines municipales, dès lors que « compte tenu de la nécessité de garantir un large accès de l'ensemble de la population locale à ce type d'équipement et de la gratuité accordée aux publics scolaires, les droits d'entrée demandés aux usagers ne peuvent couvrir qu'une faible part du montant des charges inhérentes à son fonctionnement ».

Par conséquent, le non-assujettissement à TVA des cantines scolaires et des piscines municipales est bien conforme au droit européen.

CE, 25 juin 2021, Montpellier Méditerranée Métropole, n° 441933 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Domaine public – Occupation du domaine public – Redevance – Autorité compétente pour délivrer les permissions de voirie et fixer les redevances – Autorité chargée de la gestion du domaine public, en principe – Exception pour l'occupation provisoire du domaine public routier par les chantiers de travaux des exploitants des réseaux de communications électroniques – Absence

L'arrêt Montpellier Méditerranée Métropole (CE, 25 juin 2021, n° 441933), à paraître aux tables du Recueil Lebon, concerne l'autorité compétente pour fixer la redevance due pour occupation provisoire du domaine public.

Dans cette décision, le Conseil d'État, reprenant les principes posés par son arrêt *Société des autoroutes Estère-Côte d'Azur-Provence-Alpes* du 10 juin 2010 (n° 305136, Rec. T. p 762), précise « qu'en l'absence de réglementation particulière, toute autorité gestionnaire du domaine public est compétente, sur le fondement des dispositions des articles L. 2122-1, L. 2125-1 et L. 2125-3 du code général de la

propriété des personnes publiques, pour délivrer les permissions d'occupation temporaire de ce domaine et fixer le tarif de la redevance due en contrepartie de cette occupation, en tenant compte des avantages de toute nature que le titulaire de l'autorisation est susceptible de retirer de cette occupation ».

Cependant, « d'une part, il ressort des articles L. 45-9 et L. 47 du code des postes et communications électroniques précités qu'ils ont pour objet de réglementer respectivement le droit de passage et la permission de voirie nécessaires à l'implantation des ouvrages par les exploitants des réseaux de communications électroniques et aux travaux correspondants qui doivent être effectués conformément aux règlements de voirie, et notamment aux dispositions de l'article L. 115-1 du code de la voirie routière, et de prévoir le principe du paiement d'une redevance due au titre de l'occupation permanente du domaine public routier par ces ouvrages, tandis que, d'autre part, les articles R. 20-45, R. 20-51 et R. 20-52 du même code, auxquels renvoie l'article L. 47, ne font référence qu'à ce même droit de passage et, à ce titre, ne mentionnent que les artères et les fourreaux, occupés ou non. »

Dès lors, en l'absence de dispositions particulières applicables à l'occupation provisoire du domaine public routier par les chantiers de travaux des exploitants des réseaux de communications électroniques, une commune peut légalement, en sa qualité de gestionnaire du domaine public, faire usage de sa compétence générale pour fixer le tarif de la redevance due en contrepartie d'une telle occupation.

CE, 1^{er} juillet 2021, Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, n° 434665 (décision qui sera publiée au Recueil Lebon)

Finance et fiscalité – Comptabilité publique – Prescription – Indus de rémunération des agents publics

La prescription de l'indu de rémunération d'un agent public est interrompue par toute action en justice, y compris celle de l'agent visant à obtenir l'annulation des titres de perception émis à son encontre par l'administration : c'est ce que rappelle l'arrêt *Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse* (CE, 1^{er} juillet 2021, n° 434665), qui sera publié au Recueil Lebon.

En l'espèce, Mme B., agent non titulaire du ministère de l'Éducation nationale, placée en congé de maladie ordinaire puis en congé de longue maladie, avait

continué à percevoir sa rémunération tout en bénéficiant d'indemnités journalières de la sécurité sociale. L'administration émit à son encontre seize titres de perception pour recouvrer les montants indus. Mme B. obtint l'annulation de ces titres par un jugement du 24 mai 2017 du tribunal administratif de Toulouse qui jugea la dette prescrite, appréciation confirmée par la cour administrative d'appel de Bordeaux par un arrêt du 16 juillet 2019.

Saisi d'un pourvoi par le ministre, le Conseil d'État rappelle, dans son arrêt du 1^{er} juillet 2021, « qu'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement sans que puisse y faire obstacle la circonstance que la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée », et « qu'en l'absence de toute autre disposition applicable, les causes d'interruption et de suspension de la prescription biennale instituée par les dispositions de cet article 37-1 sont régies par les principes dont s'inspirent les dispositions du titre XX du livre III du code civil » (cf. CE 31 mars 2017, n° 405797, Rec. p. 104 ; AJDA 2017. 2022, note C. Froger).

La Haute juridiction ajoute « qu'il résulte des principes dont s'inspirent les dispositions des articles 2241 et 2242 du code civil, tels qu'applicables aux rapports entre une personne publique et un de ses agents, qu'un recours juridictionnel, quel que soit l'auteur du recours, interrompt le délai de prescription et que l'interruption du délai de prescription par cette demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ». La cour administrative d'appel a donc commis une erreur de droit en jugeant que la prescription ne pouvait pas avoir été interrompue par le recours contentieux de Mme B. tendant à l'annulation des titres de perception émis par l'administration en vue du recouvrement de ces créances.

FONCTION PUBLIQUE

CE, 26 janvier 2021, Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, n° 433429 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Fonction publique – Rémunération des agents publics – Supplément familial de traitement – Notion d'enfant à charge – Cessation de fonctions des agents publics – Limite d'âge – Enfant à charge

L'arrêt *Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance* (CE, 26 janvier 2021, n° 433429), qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon a pour intérêt de préciser la notion d'enfant à charge.

Aux termes de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige : « Sous réserve des règles particulières à chaque prestation, ouvre droit aux prestations familiales : / 1°) tout enfant jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ; / 2°) après la fin de l'obligation scolaire, et jusqu'à un âge limite, tout enfant dont la rémunération éventuelle n'excède pas un plafond. / Toutefois, pour l'attribution du complément familial et de l'allocation de logement mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 511-1 et à l'article L. 755-21, l'âge limite peut être différent de celui mentionné au 2° du présent article. »

Comme le rappelle l'arrêt du 26 janvier 2021, « cet âge limite est fixé à vingt ans par les dispositions réglementaires codifiées au premier alinéa de l'article R. 512-2 du code de la sécurité sociale. Toutefois, pour l'attribution du complément familial et de l'allocation de logement, sont susceptibles d'être pris en compte, en vertu, respectivement, de l'article R. 522-1 du code de la sécurité sociale et de son article D. 542-4, dans sa rédaction applicable au litige, les enfants âgés de moins de vingt et un ans. »

C'est pourquoi le Conseil d'État considère qu'« en jugeant que, pour l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 relatives au droit au recul de la limite d'âge de départ en retraite applicable aux fonctionnaires, un enfant âgé de plus de vingt ans mais de moins de vingt et un ans peut être regardé comme un enfant à charge, la cour administrative d'appel de Paris n'a pas commis d'erreur de droit. »

CE, 2 avril 2021, Syndicat SNETAP-FSU, n° 440657 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Fonction publique – Carrière des agents publics – Nomination – Publicité des vacances d'emploi

L'arrêt *Syndicat SNETAP-FSU* (CE, 2 avril 2021, n° 440657), qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon, rappelle l'obligation de publicité des emplois vacants : tel est son intérêt.

Dès lors, est illégale la décision d'une administration de l'État de dispenser de publicité la vacance de certains postes en vue de les proposer prioritairement à des stagiaires devant être titularisés.

Il résulte en effet de dispositions de l'article 61 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État que « toute nomination à un emploi resté ou devenu vacant après un mouvement collectif portant sur les emplois que l'administration a entendu ouvrir à la mobilité doit, à peine d'irrégularité, être précédée d'une publicité de la vacance de cet emploi, dès lors que les agents candidats à la mutation n'ont pu solliciter leur affectation sur un emploi susceptible de devenir vacant par le jeu du mouvement lui-même ». Et la circonstance, alléguée en l'espèce par le ministre concerné, et selon laquelle les stagiaires titularisables sont bénéficiaires d'une obligation légale d'emploi, ne permet pas à l'administration de s'affranchir de cette formalité. On ne saurait être plus clair !

CC, 11 juin 2021, Union nationale des syndicats autonomes de la fonction publique, n° 2021-917 QPC

Fonction publique – Protection sociale des agents publics – Congé – Congé pour invalidité temporaire imputable au service – Communication de données médicales – Droits et libertés fondamentaux – Droit au respect de la vie privée – Agent public – Données médicales

Le 11 juin 2021, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2021-917 QPC *Union nationale des syndicats autonomes de la fonction publique*, a déclaré contraire à la Constitution le paragraphe VIII de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique : il a en effet jugé que cette disposition, qui lui avait été renvoyée par le Conseil d'État à la demande de l'UNSA fonction publique (CE, 6 avril 2021, *UNSA Fonction publique*, n° 449040), portait atteinte au droit au respect de la vie privée.

L'ordonnance du 25 novembre 2020 précitée explicite la procédure d'attribution du congé pour invalidité temporaire imputable au service. Plus précisément, la disposition litigieuse permet la communication « sur leur demande, aux services administratifs placés auprès de l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont tenus au secret professionnel, les seuls renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits », et cela « nonobstant toutes dispositions

contraires », en d'autres termes selon le Conseil constitutionnel « sans que le secret médical puisse être opposé ».

Tout en observant qu'avec cette disposition, « le législateur a poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de bon usage des deniers publics », le Juge constitutionnel souligne néanmoins qu'il s'agit de données médicales pouvant être transmises sans recueillir le consentement préalable des intéressés, qu'« en fonction de l'organisation propre aux administrations, ces renseignements médicaux sont susceptibles d'être communiqués à un très grand nombre d'agents, dont la désignation n'est subordonnée à aucune habilitation spécifique et dont les demandes de communication ne sont soumises à aucun contrôle particulier », et qu'en outre, « les dispositions contestées permettent que ces renseignements soient obtenus auprès de toute personne ou organisme ». Dès lors, le Conseil constitutionnel considère que les dispositions litigieuses « portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée », lequel découle de l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

La décision n° 2021-917 QPC s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence constitutionnelle (cf. les décisions : n° 2004-504 DC du 12 août 2004, *Loi relative à l'assurance maladie*, et n° 2020-800 DC du 11 mai 2020, *Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions*) : c'est pourquoi le Conseil insiste, dans sa décision 917 QPC, sur la protection « particulière » qu'il convient de garantir aux données en cause au regard de leur caractère sensible, et rappelle que le droit au respect de la vie privée « requiert que soit observée une particulière vigilance dans la communication des données à caractère personnel de nature médicale » (par. 3 de la décision). S'agissant enfin des effets dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité ainsi prononcée, le Conseil juge qu'aucun motif ne justifie en l'espèce d'en reporter la prise d'effet : dès lors, le paragraphe VIII de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 est abrogé avec effet immédiat, et cette inconstitutionnalité est applicable dans les affaires non définitivement jugées (par. 13 de la décision).

CE, 21 juin 2021, Syndicat CGT des ouvriers et employés de la ville de Saint-Martin-d'Hères et du CCAS, n° 437768 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Fonction publique – Conditions de travail des agents publics – Temps de travail – Annualisation du temps de

travail – Plannings individuels

En l'espèce, le syndicat CGT des ouvriers et employés de la ville et du centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Martin-d'Hères et Mme A. avaient demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler la délibération du 9 septembre 2014 par laquelle le conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Martin-d'Hères avait approuvé le règlement intérieur des agents du service d'aide à domicile et les plannings hebdomadaires pris en application de ce règlement, ainsi que les rejets de leurs recours gracieux. Par un jugement du 18 juillet 2017, le tribunal administratif de Grenoble annula la délibération précitée en tant qu'elle approuvait les dispositions de ce règlement intérieur permettant une annualisation du temps de travail des postes à temps non complet, ainsi que les décisions rejetant les recours gracieux exercés par les requérants. Ultérieurement, par un arrêt du 18 novembre 2019, la cour administrative d'appel de Lyon annula la délibération du 9 septembre 2014 en tant que le règlement qu'elle approuvait n'avait pas défini les modalités de pause et de repos des agents du service d'aide à domicile, annula également le jugement du tribunal administratif de Grenoble en tant qu'il n'avait pas fait droit, dans cette mesure, aux demandes du syndicat CGT des ouvriers et employés de la ville de Saint-Martin-d'Hères et de Mme A., ainsi que les décisions de rejet nées du silence conservé par le CCAS de Saint-Martin-d'Hères sur les recours gracieux du syndicat CGT des ouvriers et employés de la ville de Saint-Martin-d'Hères et du CCAS et de Mme A., et enjoignit au CCAS de Saint-Martin-d'Hères de fixer, par une nouvelle délibération, les modalités de repos et de pause des agents de ce service dans un délai d'un mois à compter de la notification de son arrêt.

Le syndicat CGT des ouvriers et employés de la ville de Saint-Martin-d'Hères et Mme A. se sont alors pourvus en cassation. Mais leur pourvoi n'a point été accueilli.

Dans son arrêt du 21 juin 2021 (n° 437768), le Conseil d'État juge que, « lorsqu'elle décide de mettre en place un cycle de travail annuel à l'intérieur duquel sont définis les horaires de travail des agents de l'un de ses services, une collectivité territoriale est soumise à l'obligation de respecter les durées maximales et minimales du temps de travail et de repos figurant aux articles 1^{er} et 3 du décret du 25 août 2000, mais n'est pas tenue de définir, de manière uniforme, à l'intérieur de ces limites, le temps de travail de l'ensemble des agents du service,

ni même de ceux qui exercent les mêmes fonctions. Ces dispositions ne font, par suite, pas obstacle à ce que soient élaborés, dans le cadre des cycles de travail ainsi définis, des plannings individuels mensuels fixant les horaires des agents, ni à ce que soient déterminées des bornes quotidiennes et hebdomadaires entre lesquelles les horaires de chaque agent sont susceptibles de varier ». En d'autres termes, une collectivité peut individualiser les horaires de travail de ses agents.

CE, 12 juillet 2021, Commune de Montmagny, n° 442606 (décision qui sera mentionnée aux tables du Recueil Lebon)

Fonction publique – Fonctionnaires et agents publics – Statuts, droits, obligations et garanties – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (Loi du 26 janvier 1984) – Carrière des agents publics – Incident de carrière – Suppression d'emploi (art. 97 de la loi du 26 janvier 1984) – Conséquences – Principe – Injonction de rechercher un reclassement (art. L. 911-2 du CJA) – Exception – Existence d'un emploi de reclassement, compte tenu du grade du fonctionnaire et des nécessités du service – Injonction de proposer cet emploi (art. L. 911-1 du CJA)

L'arrêt *Commune de Montmagny* (CE, 12 juillet 2021, n° 442606), qui sera mentionné aux tables du Recueil Lebon, a pour principal intérêt de préciser les

obligations incombant à une collectivité territoriale qui supprime un emploi.

Préalablement, il convient de rappeler brièvement les faits et la procédure ayant conduit à l'arrêt précité.

En l'espèce, par une délibération du 3 juillet 2014, le conseil municipal de la commune de Montmagny décida de supprimer à compter du 14 juillet 2014 l'emploi de chargée de mission auprès du directeur des services techniques de la commune qu'occupait depuis 2013 Mme A, rédactrice territoriale, étant précisé que Mme A fut maintenue à compter du 14 juillet 2014 en surnombre par un arrêté du 8 juillet 2014. Mme A. demanda alors au tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'annuler cette délibération et cet arrêté, et d'enjoindre à la commune de Montmagny de la réintégrer rétroactivement au 14 juillet 2014 dans un emploi correspondant à son grade. Par un jugement du 28 mars 2017, le tribunal administratif devait rejeter sa demande. Par un arrêt du 16 juin 2020, la cour administrative d'appel de Versailles, sur appel de Mme A., d'une part, annula le jugement en tant qu'il s'était prononcé sur l'arrêté du 8 juillet 2014 et annula cet arrêté et, d'autre part, enjoignit à la commune de Montmagny de proposer à l'intéressée une affectation dans un emploi correspondant à son grade, dans un délai de deux mois. La commune de Montmagny s'est alors pourvue en cassation.

Dans son arrêt du 12 juillet 2021, le Conseil d'État annule l'injonction pro-

noncée par la cour administrative d'appel.

Le juge de cassation considère en effet que lorsque le juge administratif annule une décision de maintien en surnombre d'un fonctionnaire au motif que la collectivité a manqué à son obligation de chercher à reclasser l'intéressé, « il lui incombe en principe seulement d'ordonner à l'autorité territoriale, sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, de rechercher s'il est possible de le reclasser sur un emploi vacant correspondant à son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois. Ce n'est que s'il résulte de l'instruction qu'il existe, à la date à laquelle le juge statue, un emploi sur lequel le fonctionnaire peut être reclassé, compte tenu de son grade et des nécessités du service, que le juge enjoint à l'autorité territoriale, sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de proposer au fonctionnaire cet emploi ».

Réglant l'affaire au fond, la Haute juridiction constate alors, qu'à la date de sa décision, il ne résulte pas de l'instruction qu'un tel emploi existait : elle enjoint dès lors à la commune de rechercher s'il est possible de reclasser Mme A. sur un emploi vacant correspondant à son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois, en ajoutant que le fait que l'intéressée ait été, entre-temps, affectée à un emploi dans une autre collectivité ne fait pas obstacle à cette injonction. ■